



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-156

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-028 - Décision n° 2019-176 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de l'Atlantique à Puilboreau délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle (17) (4 pages) Page 4

## DRDJSCS

R75-2019-10-08-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion L'Escale sociale géré par AJIR (5 pages) Page 9

R75-2019-10-08-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO géré par l'association SAUVEGARDE (5 pages) Page 15

R75-2019-10-08-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Clair Foyer (5 pages) Page 21

R75-2019-10-08-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du côté des Femmes géré par du côté des Femmes (5 pages) Page 27

R75-2019-10-08-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Pergola géré par CILIOPAHPJ Avenir et Joie (5 pages) Page 33

R75-2019-10-08-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie géré par CILIOPAHPJ Avenir et Joie (5 pages) Page 39

R75-2019-10-08-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la congrégation des soeurs Notre Dame de charité du Bon Pasteur d'Angers (4 pages) Page 45

R75-2019-10-08-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS (4 pages) Page 50

R75-2019-10-08-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint-Vincent de Paul (5 pages) Page 55

R75-2019-10-08-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 33 (4 pages) Page 61

R75-2019-10-08-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le PRADO 33 (5 pages) Page 66

R75-2019-10-08-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 33 (5 pages) Page 72

R75-2019-10-08-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 40 (5 pages) Page 78

R75-2019-10-08-012 - MASSABIELLE Les Mouettes géré par ATHERBEA (4 pages)	Page 84
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-09-13-013 - Décision portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (3 pages)	Page 89
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE</b>	
R75-2019-10-10-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse (1 page)	Page 93
R75-2019-10-11-001 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)	Page 95
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-10-10-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Sauternes et Barsac de Gironde de la récolte 2019 (3 pages)	Page 97

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-028

Décision n° 2019-176 du 30 septembre 2019  
portant autorisation d'exploiter des installations de  
chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de  
l'Atlantique à Puilboreau  
délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle (17)

*portant autorisation d'exploiter des installations  
de chirurgie esthétique sur le site  
de la Clinique de l'Atlantique à Puilboreau*

*délivrée à la SAS CAPIO La Rochelle (17)*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48.

**VU** le code de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** le renouvellement de l'autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) « Clinique de l'Atlantique », d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, pour une durée de 5 ans à compter du 26 avril 2016,

**VU** le renouvellement de l'autorisation de la SAS « Clinique du Mail », d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, pour une durée de 5 ans à compter du 26 avril 2016,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2018 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités détenues par les SAS « Clinique de l'Atlantique » et « Clinique du Mail », au profit de la SAS « CAPIO La Rochelle »,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS CAPIO La Rochelle, 26 rue du Moulin des Justices, 17138 Puilboreau, tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de l'Atlantique,

**VU** l'avis émis par le médecin instructeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 24 juillet 2019,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans la continuité de la confirmation suite à cession des autorisations d'activités (dont la chirurgie esthétique) des SAS « Clinique du Mail » et « Clinique de l'Atlantique » à la SAS « CAPIO La Rochelle »,

**CONSIDERANT** qu'elle vise au regroupement des installations de chirurgie esthétique de la SAS CAPIO La Rochelle dans les locaux de la Clinique de l'Atlantique,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande fait apparaître que les installations et leur utilisation satisfont aux conditions d'organisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code de la santé publique,

**CONSIDERANT** l'engagement du promoteur à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et les préconisations de bonnes pratiques en matière de chirurgie esthétique, à mettre en œuvre l'évaluation et à en communiquer les résultats,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue aux articles L 6322-1 et suivants, R 6322-1 et suivants et D 6322-30 et suivants du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) CAPIO La Rochelle, 26 rue du Moulin des Justices, 17138 Puilboreau, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices, 17138 Puilboreau.

FINESS entité juridique : 170024053  
FINESS établissement : 170780662

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est, conformément aux dispositions de l'article L 6322-11 du code de la santé publique, fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue à l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Conformément aux articles L 6322-1 et R 6322-11 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS.

**ARTICLE 5** – Conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**ARTICLE 6** – En application des articles R 6322-19 et R 6322-20 du code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le directeur général de l'ARS reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2019

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA





DRDJSCS

R75-2019-10-08-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
L'Escale sociale géré par AJIR

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102614424  
Visa CBR : 29/08/2019  
Id chorus : 1000 860 658

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale P'ESCALE  
géré par l'association AJIR**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale P'ESCALE pour 60 places d'hébergement insertion ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'ESCALE (numéro SIRET : 775 638 240 000 18, numéro FINESS : 640 782 140) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 940,00 €	1 010 780,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 825,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 015,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	863 932,00 €	1 010 780,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 971,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)	14 877,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale P'ESCALE est fixée pour l'exercice 2019 à 863 932,00 € (huit cent soixante trois mille neuf cent trente deux euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé soit 14 877,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Elle intègre un montant de 10 000,00 € attribués au CHRS L'ESCALE au titre de crédits du Plan Pauvreté au regard du public vulnérable pris en charge (sortants de prison). Ces crédits feront l'objet d'un suivi spécifique par le niveau national.

Cette dotation est fixée au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à : **71 994,33 €**.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

- "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE CHRS  
Banque : CCM PAU Hôtel de ville  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02270  
Numéro de compte : 00024730442  
Clé RIB : 59  
IBAN : FR76 1027 8022 7000 0247 3044 259  
BIC : CMCIFR2A

## ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

## ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 863 932,00 €**
- **Acompte mensuel : 71 994,33 €**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

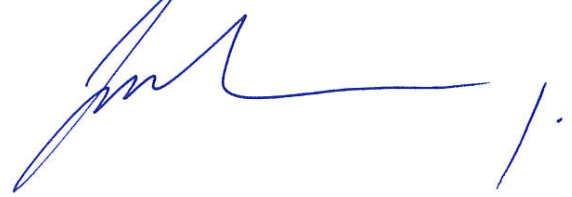
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 29/08/2019

# DRDJSCS

R75-2019-10-08-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale CEHRESO géré par l'association SAUVEGARDE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO**  
**géré par l'association SAUVEGARDE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO pour une capacité de 30 places ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;



- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO (numéro SIRET : 782 153 373 00157, numéro FINESS : 470005869) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 476,66 €	520 848,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 407,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 964,27 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	435 624,83 €	520 848,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 213,35 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 010,24 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO est fixée pour l'exercice 2019 à 435 624,83 € (quatre cent trente-cinq mille six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-trois centimes).

Elle intègre :

- 9 274,38 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **435 624,83 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 36 302,07 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite  
Code banque : 10057  
Code guichet : 19090  
Numéro de compte : 00036953915  
Clé RIB : 77

IBAN : FR76 1005 7190 9000 0369 5391 577  
BIC : CMCIFRPP

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 435 624,83 €**
- Acompte mensuel : 36 302,07 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 16 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale Clair Foyer

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER  
CLAIR FOYER

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER pour une capacité de 24 places ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Considérant** la participation versée par le Conseil départemental du Lot-et-Garonne au titre de l'année 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER (numéro SIRET : 782 150 635 00012, numéro FINESS : 470005570) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 484,53 €	562 619,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 935,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 198,95 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	388 053,91 €	562 619,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont participation du conseil départemental</i>	145 556,00 119 069,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 009,27 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER est fixée pour l'exercice 2019 à 388 053,91 € (trois cent quatre-vingt-huit mille cinquante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre :

- 9 274,38 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **388 053,91 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 337,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000



### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Clair Foyer

Banque : CCM AGEN JASMIN

Code banque : 10278

Code guichet : 02258

Numéro de compte : 00021535040

Clé RIB : 32

IBAN : FR76 1027 8022 5800 0215 3504 032

BIC : CMCIF2A

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 388 053,91 €**
- Acompte mensuel : 32 337,83 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 16 septembre 2019

# DRDJSCS

R75-2019-10-08-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale du côté des Femmes géré par du côté des Femmes

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102615618  
Visa CBR : 29/08/2019  
Id chorus : 1 000 383 470

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES**  
**géré par l'association Du Côté des Femmes**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Du Côté des Femmes pour 32 places d'hébergement insertion et 9 places d'hébergement urgence ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES (numéro SIRET : 331 687 681 00030, numéro FINESS : 640 792 180) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 972,00 €	634 297,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 282,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 043,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	575 898,00 €	634 297,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 399,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Du Côté des Femmes est fixée pour l'exercice 2019 à 575 898,00 € (cinq cent soixante quinze mille huit cent quatre-vingt dix-huit euros).

Elle intègre un montant de 10 000,00 € attribués au CHRS DU COTE DES FEMMES au titre de crédits du Plan Pauvreté au regard du public vulnérable pris en charge (femmes victimes de violence). Ces crédits feront l'objet d'un suivi spécifique par le niveau national.

Cette dotation se répartit en :

- **69 300 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement : **5 775,00 €**
- **506 598 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement : **42 216,50 €**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES  
Banque : CCM Pau République  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02271  
Numéro de compte : 00011874540  
Clé RIB : 65  
IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065  
BIC : CMCIFR2A

## ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

## ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" : 69 300,00 €**
- **Acompte mensuel : 5 775,00 €**
  
- **Part reconductible au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" : 506 598,00 €**
- **Acompte mensuel : 42 216,50 €**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

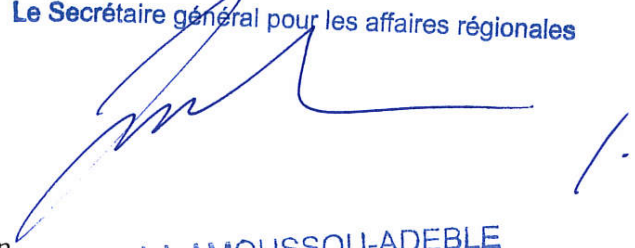
## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 29/08/2019



# DRDJSCS

R75-2019-10-08-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Pergola géré par CILIOPAHPJ Avenir et Joie



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA**  
**géré par l'association CILIOHPAJ - AVENIR ET JOIE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2007 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA pour une capacité de 22 places et l'arrêté du 17 février 2010 autorisant la création de 12 places d'hébergement de stabilisation au centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PERGOLA (numéro SIRET : 529 816 787 00012, numéro FINESS : 470016015) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 466,48 €	500 908,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 644,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 797,68 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	495 908,65 €	500 908,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale la PERGOLA est fixée pour l'exercice 2019 à 495 908,65 € (quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent huit euros et soixante-cinq centimes).

Elle intègre :

- 9 274,38 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 495 908,65 € au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 325,72 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association CILIOHPAJ Avenir et Joie

Banque CCM Agen Porte du Pin

Code banque : 10278

Code guichet : 02255

Numéro de compte 00028882940

Clé RIB : 15

IBAN : FR76 1027 8022 5500 0288 8294 015

BIC : CMCIFR2A

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 495 908,65 €**
- Acompte mensuel : 41 325,72 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9


Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 16 septembre 2019

# DRDJSCS

R75-2019-10-08-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale La Roseraie géré par CILIOPAHPJ Avenir et Joie

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE**  
**géré par l'association CILIOHPAJ - AVENIR ET JOIE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE pour une capacité de 31 places ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;



- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 23 octobre 2018 par mail ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Considérant** la participation versée par le Conseil départemental du Lot-et-Garonne au titre de l'année 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE (numéro SIRET : 529 816 787 00012, numéro FINESS : 470008012) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	606 145,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 145,93 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	437 304,93 €	606 145,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont participation du conseil départemental</i>	148 393,00 <i>118 393,00</i>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 448,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE est fixée pour l'exercice 2019 à 437 304,93 € (quatre cent trente-sept mille trois cent quatre euros et quatre-vingt treize centimes).

Elle intègre :

- 9 274,38 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- **437 304,93 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 36 442,08 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association CILIOHPAJ Avenir et Joie

Banque CCM Agen Porte du Pin  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02255  
Numéro de compte 00027768140  
Clé RIB : 49

IBAN : FR76 1027 8022 5500 0277 6814 049  
BIC : CMCIFR2A

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 437 304,93 €**
- Acompte mensuel : 36 442,08 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 16 septembre 2019

# DRDJSCS

R75-2019-10-08-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la congrégation des soeurs Notre Dame de charité du Bon Pasteur d'Angers

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102614426

Visa CBR : 29/08/2019

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE  
géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité  
du Bon Pasteur d'Angers**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE pour 19 places d'hébergement insertion ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE (numéro SIRET : 387 710 163 000 24, numéro FINESS : 640 789 616) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 040,00 €	307 394,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 329,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 025,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	294 862,00 €	307 394,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 532,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE est fixée pour l'exercice 2019 à 294 862,00 € (deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent soixante deux euros).

Elle intègre un montant de 10 000,00 € attribués au CHRS DU MASSABIELLE au titre de crédits du Plan Pauvreté au regard du public vulnérable pris en charge (femmes victimes de violence, familles monoparentales). Ces crédits feront l'objet d'un suivi spécifique par le niveau national.

Cette dotation est fixée au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à : **24 571,83 €**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

- "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS MASSABIELLE

Banque : CREDIT COOPERATIF  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00043  
Numéro de compte : 41020034505  
Clé RIB : 38

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 3450 538  
BIC : CCOPFRPPXXX

## ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.



## ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 294 862,00 €**
- **Acompte mensuel : 24 571,83 €**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région

**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 29/08/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale RELAIS



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS**  
**géré par l'association RELAIS**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS pour une capacité de 25 places d'insertion et de 9 de stabilisation ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 517,65 €	578 744,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 824,03 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 402,47 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	491 915,72 €	578 744,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 874,84 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 353,59 €	
	Résultat incorporé (excédent)	46 600,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS est fixée pour l'exercice 2019 à 491 915,72 € (quatre cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quinze euros et soixante-douze centimes).

Elle intègre :

- 4 121,93 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit 46 600,00 € d'excédent affecté à la réduction des charges.

Cette dotation se répartit en :

- **491 915,72 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 40 992,98 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association RELAIS

Banque : BP Occitane Agen REP

Code banque : 17807

Code guichet : 00801

Numéro de compte 10121474335

Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1780 7008 0110 1214 7433 504

BIC : CCBPFRPPTLS

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 538 515,72 €**
- Acompte mensuel : 44 876,31 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 16 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale Saint-Vincent de Paul

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ST VINCENT DE PAUL**  
**géré par l'association SAINT VINCENT DE PAUL**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL pour une capacité de 5 places d'urgence, 8 places de stabilisation et 15 places d'insertion ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;



- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 24 octobre 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juillet 2019 ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL (numéro SIRET : 351 251 145 00063 numéro FINESS : 470009069) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 944,78 €	482 335,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 693,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 697,64 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	419 497,96 €	482 335,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 338,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL est fixée pour l'exercice 2019 à 419 497,96 € (Quatre cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt seize centimes).

Elle intègre :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 74 910,35 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 242,53 € ;
- 344 587,61 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 715,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051212  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ST VINCENT DE PAUL

Banque CE AQUITAINE POITOU CHARENTES  
Code banque : 13 335  
Code guichet : 00301  
Numéro de compte 08000842815  
Clé RIB : 38

IBAN : FR76 1333 5003 0108 0008 4281 538  
BIC : CEPAPFRPP333

### ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

### ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reconductible de la dotation globale de financement : 419 497,96 €**
- Acompte mensuel : 34 958,16 €

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
le 16 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service délégué aux prestations familiales  
géré par l'UDAF 33

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du service délégué aux prestations familiales**  
**géré par l'UDAF 33**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 14 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;

**Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 août 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

<u>Autorisation des dépenses et des recettes</u>			
	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 664	878 734
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	760 053	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 017	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	873 593	878 734
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 141	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

### ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 est fixée pour l'exercice 2019 à 873 593 € (huit cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-treize euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice 2019, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 93,3 % de son montant, et s'élève à 815 062,27 € (soit des douzièmes de 67 921,85 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,7 % de son montant, et s'élève à 58 530,73 € (soit des douzièmes de 4 877,56 €).**

### **ARTICLE 4**

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 41020013194

Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478

BIC : CCOPFRPPXXX

### **ARTICLE 5**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

### **ARTICLE 6**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 873 593 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Gironde (correspondant à un douzième de 93,3 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 67 921,85 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (correspondant à un douzième de 6,7 % de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 4 877,56 €



## ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2019-10-08-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par le PRADO 33

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par le PRADO (33)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par le PRADO ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2018, et actualisées le 15 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

## ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs du PRADO (numéro SIRET : 775 586 662 00014, numéro FINESS : 33 005 414 9) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 333	2 692 536
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 195 530	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	355 673	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 620 822	2 692 536
	<i>dont DGF</i>	<i>2 250 822</i>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	<i>370 000</i>	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges d'exploitation	46 150	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	13 656	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	11 908	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO est fixée pour l'exercice 2019 à 2 250 822 € (deux millions deux cent cinquante mille huit cent vingt-deux euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018 (excédent 2018 affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 46 150 €).

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 2 244 069,53 € (soit des douzièmes de 187 005,79 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 6 752,47 € (soit des douzièmes de 562,71 €).

#### ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

#### ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association du PRADO 33  
Banque : Société Générale  
Code banque : 30003  
Code guichet : 00425  
Numéro de compte : 00037265549  
Clé RIB : 97  
IBAN : FR 76 30003 00425 00037265549 97  
BIC : SOGEFRPP

#### ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

#### ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 2 296 972 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 190 840,09 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 574,24 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

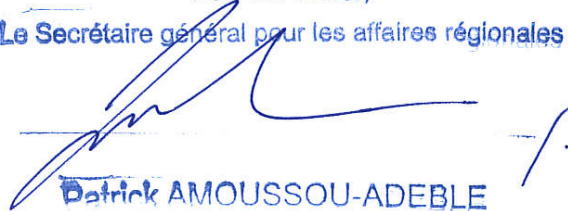
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par UDAF 33





PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'UDAF (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 14 janvier 2019 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

## ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe fonctionnel	Montant en euros	Total en euros
	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 894	<b>4 373 433</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 798 199	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	362 340	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 344 897	<b>4 373 433</b>
	<i>dont DGF</i>	<b>3 750 897</b>	
	<i>dont participation des majeurs</i>	594 000	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 536	
	Groupe III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2019 à 3 750 897 € (trois millions sept cent cinquante mille huit cent quatre vingt dix-sept euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 3 739 644,31 € (soit des douzièmes de 311 637,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 11 252,69 € (soit des douzièmes de 937,72 €).

#### ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

#### ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF  
Banque : Crédit coopératif  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00041  
Numéro de compte : 41020013194  
Clé RIB : 78  
IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478  
BIC : CCOPFRPPXXX

#### ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

#### ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

#### ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 3 750 897 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 311 637,03 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 937,72 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 septembre 2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2019 du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs géré par UDAF 40



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'association "UDAF des Landes"**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 16 mai 2019 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association "UDAF des Landes" ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 7 juin 2019 ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 30 avril 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Landes ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 mars 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le pré-CAR concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

**Considérant** enfin la valeur des indicateurs du service ;

**Sur proposition** du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'association "UDAF des Landes" (numéro SIRET : 782 099 238 00043, numéro FINESS : 400013629) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 569,50	5 083 220,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 471 957,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 693,65	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 988 467,39	5 083 220,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 279,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 474,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association "UDAF des Landes" est fixée pour l'exercice 2019 à 4 268 022,07 € (quatre millions deux cent soixante-huit mille vingt-deux euros et sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

## ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 4 255 218,00 € (soit des douzièmes de 354 601,50 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2019 à 12 804,07 € (soit des douzièmes de 1 067,01 €).

## ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## **ARTICLE 5**

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association "UDAF des Landes"

Intitulé du compte : ADAF GESTION SAPAM

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082

BIC : AGRIFRPP833

## **ARTICLE 6**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé de du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

## **ARTICLE 7**

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

## **ARTICLE 8**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, seront versés au service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2019 :

- Part reconductible de la dotation globale de financement (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) : 4 268 022,07 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 354 601,50 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Landes (correspondant à un douzième de 0,3% de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 067,01 €

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11/09/2019

DRDJSCS

R75-2019-10-08-012

MASSABIELLE Les Mouettes géré par ATHERBEA



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102614422  
Visa CBR : 29/08/2019  
Id chorus : 1000 383 456

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté n°  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES  
géré par l'association Atherbea**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019, paru au journal officiel le 25 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES pour 45 places d'hébergement insertion ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019, signé le 2 juillet 2019 ;

- Vu la convention de délégation de gestion signée 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par le Secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2018 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 8 juillet 2019 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro SIRET : 30 094 005 300022, numéro FINESS : 640 790 168) sont pour l'exercice 2019 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 978,00 €	649 279,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 261,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 040,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	604 208,00 €	649 279,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 071,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Résultat incorporé (excédent)		

## ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2019 à 604 208,00 € (six cent quatre mille deux cent huit euros).

Elle intègre un montant de 7 668,00 € attribués au CHRS LES MOUETTES au titre de crédits du Plan Pauvreté au regard du public vulnérable pris en charge (femmes victimes de violence). Ces crédits feront l'objet d'un suivi spécifique par le niveau national.

Cette dotation est fixée au titre de la dotation "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à : **50 350,67 €**.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

- "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 017701051210  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

## ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre  
Code banque : 10278  
Code guichet : 02277  
Numéro de compte : 00020082701  
Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109  
BIC : CMCIFR2A

## ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

## ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

## ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2019 (dotation globale de financement 2019 diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- **Part reductible de la dotation globale de financement : 604 208,00 €**
- **Acompte mensuel : 50 350,67 €**

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

## ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

## ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

**Pour la Préfète,**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région  
Le 28/08/2019



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-013

Décision portant habilitation des agents chargés de  
l'inspection du travail dans les mines et carrières

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 13 septembre 2019

Service Environnement Industriel  
Département risques chroniques

Site de Poitiers

Nos réf. : JG/SEI/DRC/DREAL/2019D/6433

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jacques Germain  
jacques.germain@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 49 55 63 00

## DECISION

### portant habilitation des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R8111-8 du code du travail

VU l'article L4111-1 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, en particulier son article 4

VU l'arrêté ministériel du 05 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine inscrits dans la liste annexée à la présente décision, sont habilités à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines et les carrières de la région ainsi que leurs dépendances, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense.

**Article 2**

Les agents visés à l'article précédent sont habilités pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3**

En cas de vacances de poste ou d'absence d'un agent, un intérim est assuré par un autre agent, désigné par le responsable de son unité d'affectation parmi les autres agents habilités de l'unité. Si les circonstances l'exigent, une solution d'intérim peut être recherchée parmi les agents habilités d'autres unités après accord entre les responsables concernés.

**Article 4**

Toute décision d'habilitation antérieure est abrogée.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur régional adjoint de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,



Olivier MASTAIN

## ANNEXE

**à la décision du 13 septembre 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant habilitation au titre de l'article R8111-8 du code du travail, des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières**

- Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
COMMIN Yasmine  
PERIDY Jean-Pierre
- Unité départementale de la Creuse  
BIDAN Xavier
- Unité départementale de la Dordogne  
DELAGE Delphine  
PAGES Didier  
RATEL Frédéric  
REUTENAUER Christian
- Unité départementale de la Gironde  
MOUFFLE Sabrina
- Unité départementale des Landes  
AVIGNON Jean-Marc  
JOLLIVET Muriel  
JONTE Patrick
- Unité départementale du Lot-et-Garonne  
BILE Audrey  
DUCHER Olivier  
PUIG Florence
- Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques  
DEJONGHE Emmanuel  
DUBERT Frédéric  
VAN DE GINSTE Dominique
- Unité bi-départementale Vienne et Charente  
LAHILLE Hélène  
MARTIN Cécile  
MEMEREAU Yves  
SAUVAIRE Matthieu
- Service Environnement Industriel – Département Energie, Sol, Sous-sol  
BOULESTEIX Gabriel  
GERMAIN Jacques  
HARLE Peggy  
PHARISIEN Dominique

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-10-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la  
Creuse



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n°80/2019**

**portant modification de la composition du Conseil d'Administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°23/2018 du 28 janvier 2018 modifié le 1<sup>er</sup> février portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) est nommé :

- **Monsieur Serge CHARLES**, en tant que suppléant, en remplacement de Monsieur Pascal CAPRI démissionnaire.

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 10/10/2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-11-001

Arrêté portant modification des membres du Conseil  
Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées

**ARRÊTÉ n°81/ 2019**

**portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF  
de Midi-Pyrénées**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°32/2018 du 18/01/2018 modifié le 26 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Isabelle VALMARY** en tant que suppléante en remplacement e Mme Juliette GAYET,


**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC  
Sauternes et Barsac de Gironde de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins AOC Sauternes et Barsac de Gironde de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP Blancs, Rosés, Rouges de Gironde de la récolte 2019 ;

**Vu** l'avis du Président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO<sup>1</sup> du 9 octobre 2019 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

---

<sup>1</sup> pour les AOP et IGP

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2019**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Barsac	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	Gironde (Le cas échéant)	1,5			
Sauternes				Gironde	1,5			